

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000256-046

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

CLAUDE RAVARY;

(...)

DEMANDEUR

-C-

FONDS MUTUELS CI INC.;

-ET-

GESTION D'ACTIFS CIBC INC.;

-ET-

AIC GLOBAL HOLDINGS INC.

DÉFENDERESSES

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
RECOURS COLLECTIF RÉ-AMENDÉE ET RE-PRÉCISÉE

À L'HONORABLE JUGE LOUIS J. GOUIN J.C.S., LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Le demandeur a obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe composé des personnes décrites ci-après :

Toutes les personnes, physiques ou morales (de moins de 50 employés) résidentes du Québec qui ont été détentrices de parts dans les fonds communs de placement suivants (les fonds visés) entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2003 (la période visée):

AIC Global Holdings Inc.

Fonds Avantage Universel (Global Advantage)

Fonds Diversifié Universel (Global Diversified)

Fonds RER Avantage Universel (RSP Global Advantage)

Fonds RER Avantage Mondial (RSP World Advantage)

Fonds Avantage Mondial (World Advantage)

Fonds Actions Mondiales (World Equity)

Fonds Mutuels CI inc.

Fonds d'Actions Mondiales (BPI Global Equity)

Fonds d'Actions Internationales (BPI International Equity)

Fonds RER d'Actions Internationales (BPI International Equity RSP)

Fonds Secteur d'Actions Internationale (BPI International Equity Sector)

Fonds Dynastie Asiatique (Asian Dynasty Fund)

Fonds Européen (European Fund)

Fonds Marchés Nouveaux (Emerging Markets Fund)

Fonds Croissance Européenne (European Growth Fund)

Fonds RER Croissance Européenne (European Growth RSP)

Fonds Secteur Européen (European Sector Fund)

Fonds Secteur Global Boomeromics (Global Boomeromics Sector Fund)

Fonds RER d'Actions Mondiales (Global Equity RSP)

Fonds RER Services Financiers Mondiaux (Global Financial Services)

Fonds Mondial (Global Fund)

Fonds RER Mondial de Petites Sociétés (Global Small Companies RSP Fund)

Fonds de Valeur Mondiale (Global Value Fund)

Fonds Équilibré International (International Balanced Fund)

Fonds Secteur Équilibré International (International Balanced Sector Fund)

Fonds International (International Fund)

Fonds de Valeur Internationale (International Value Fund)

Fonds RER de Valeur Internationale (International RSP Fund)

Fonds RER Japonais (Japanese RSP Fund)

Fonds Secteur Japonais (Japanese Sector Fund)

Fonds Pacifique (Pacific Fund)

Fonds RER Pacifique (Pacific RSP Fund)

Fonds Secteur Pacifique (Pacific Sector Fund)

Fonds Secteur Marchés Nouveaux (Emerging Markets Sector Fund)

Fonds Secteur Gestionnaires Mondiaux (Global Sector Fund)

Fonds Secteur Science & Technologie Mondiales (Global Technologies Sector Shares)

Fonds Secteur Télécommunications Global (Global Telecommunication Sector Shares)

Fonds Talvest (Gestion d'Actifs CIBC)

Fonds Talvest Asia (Talvest Asian Fund)

Fonds Talvest Chine Plus (Talvest China Plus Fund)

Fonds RER Talvest Chine Plus (Talvest China Plus RSP Fund)

Fonds RER Talvest Global Allocation d'Actif (Talvest RSP Global Asset Allocation Fund)

Fonds Talvest Global Valeur (Talvest Global Equity Fund)

Fonds RER Talvest Global Multi Gestionnaire (Talvest Global Multi-Management RSP Fund)

Fonds RER Talvest Global (Talvest Global RSP Fund)

Fonds RER Talvest Global Science et Technologies (Talvest Global Science & Technologies RSP Fund)

Fonds Talvest Global Petite Capitalisation (Talvest Global Small Cap Fund)

Ci-après « le Groupe »;

Le représentant

- 1.1. Monsieur Claude Ravary a acheté des parts du fonds visé Fonds Secteur Télécommunications Global de la défenderesse Fonds mutuels CI Inc, tel qu'il appert des copies des relevés de compte **P-20**, en liasse;
- 1.2. Tel qu'il appert des relevés P-20, pendant la période visée, M. Ravary a détenu les parts en question du 1^{er} janvier 2000 au 21 avril 2003;
- 1.3. à 1.8 (...)

Fondement du recours

La faute

2. Le présent recours reproche aux défenderesses d'avoir manqué à leurs obligations de prendre soin des économies que les membres du groupe leur ont confiées;
3. Les défenderesses ont manqué à cette obligation en ayant permis ou omis d'empêcher la pratique du market timing, que nous désignerons ci-après comme étant une pratique de Répartitions des Titres (RDT) dans les fonds visés; une transaction de RDT contient les caractéristiques suivantes :
 - a) l'achat et la revente sont faits à l'intérieur d'un délai de 5 jours;
 - a.1) la valeur de la transaction est de 10 000 \$ ou plus;
 - b) l'achat des parts de fonds est fait à un coût inférieur à la juste valeur de ces parts (fair value pricing), c'est-à-dire à un coût qui ne tient pas compte des données les plus récentes du marché, en raison du décalage horaire entre les marchés;
 - c) Lors de la revente, aucun frais n'est chargé au client, ou encore, dans le cas où une personne fait une telle transaction dans le cadre d'un contrat à cette fin avec l'une ou l'autre des défenderesses, le frais chargé est inférieur à 2% de la valeur de chaque transaction;

- 3.1 Chacun des fonds visés a connu, pendant la période visée, des taux de roulement annuels de plus de 100 %, tel qu'il appert du Tableau **P-22**;
- 3.2 Les fonds visés ont été mis en marché auprès d'investisseurs recherchant des rendements à moyen ou long terme¹;
- 3.2 Un taux de roulement aussi élevé dans un fonds communs de placement de ce type est en contradiction avec la clientèle visée recherchant une croissance à long terme;
- 3.3 Les fonds visés sont exposés aux transactions de RDT par le fait qu'ils contiennent des actifs transigés sur des marchés outre-mer;
- 3.4 Les taux de roulement anormalement élevés dans les fonds visés indiquent la pratique de RDT dans ces fonds;
- 3.5 Les défenderesses connaissaient ou devaient connaître l'effet néfaste de la pratique de RDT dans les fonds visés;
- 3.6 Les défenderesses devaient disposer de moyens efficaces pour éradiquer la pratique de RDT dans les fonds visés, dont le « fair value pricing » et l'imposition de frais suffisants pour décourager la pratique en la rendant non rentable²;
- 3.7 Les défenderesses ont omis de mettre en place ces moyens dissuasifs;
- 3.8 Ces manquements se sont étalés, pour toutes les défenderesses, sur toute la période visée par le présent recours collectif, soit du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003;
4. L'exemple qui suit au paragraphe 7 fait le lien entre la pratique et la désignation de RDT;
5. Le demandeur soumet qu'en permettant ou en omettant d'empêcher les transactions de RDT, les défenderesses ont permis à des clients privilégiés de littéralement dérober aux membres du groupe des rendements qui leur revenaient en propre; le client privilégié est celui qui fait une transaction à court terme telle que définie au paragraphe 3;
6. Cette faute n'est pas une faute d'omission technique ou occasionnelle : les défenderesses ont permis ou laissé faire ces transactions dommageables pendant des mois et des années, causant ainsi aux membres du groupe des pertes de

¹ Prospectus P-7 (AIC), pages 57, 69, 75, 95, 106 et 111, prospectus P-8 (CI), notamment aux pages 152, 167, 170, et 219, prospectus P-10 (CIBC), notamment aux pages 132, 137, 157, 166.

² Pièce P-16, page 20, Pièce P-18, pages 32 à 34.

rendement de plusieurs dizaines de millions de dollars; une transaction telle que décrite au paragraphe 3 dilue le rendement légitime des membres du groupe;

7. Afin d'illustrer le mécanisme et l'effet d'une transaction de RDT, nous soumettons l'exemple qui suit :

- a) Précisons d'abord que les parts de fonds communs de placement ne sont pas cotées ni transigées sur les marchés boursiers;
- b) On ne peut acheter des parts de fonds communs de placement (et les revendre) qu'auprès des défenderesses, par l'entremise de courtiers;
- c) La valeur de chaque part des fonds visés est évaluée une fois par jour, par les défenderesses, à la fermeture des marchés canadiens à 16h00 HNE;
- d) Cette valeur est égale à la totalité des avoirs du fonds, divisée par le nombre de parts en circulation; il s'agit d'une mesure objective, par opposition à une valeur basée sur l'offre et la demande;
- e) Ainsi, si un fonds ne détient un jour donné que des actions; que la dernière valeur connue de ces actions est de un million de dollars; et que ce fond a un million de parts en circulation; alors la valeur de chaque part est évaluée ce jour-là à 1,00 \$;
- f) Pour un fonds commun qui a comme profil d'investir dans des actions de compagnies cotées en bourse au Japon, la dernière valeur connue de ces actions, à 16h00 HNE, remonte à la dernière clôture du marché japonais, soit à 4h00 du matin ce jour-là;
- g) Dans notre exemple, les marchés boursiers nord-américains ont initié une tendance à la hausse ce jour-là;
- h) Il est donc normalement attendu que les marchés japonais suivent cette tendance à la hausse lors de la prochaine session boursière japonaise qui débutera à 21h00 ce jour-là;
- i) Dans un tel cas, la valeur des actions japonaises que possède notre fonds – valeur de 4h00 AM – ne tient pas compte de la tendance à la hausse des marchés pendant la journée, pourtant bien réelle;
- j) La dernière valeur connue des actions japonaises (celle de 4h00 AM), servira quand même à établir la valeur des parts de notre fonds, à 16h00 ce jour-là;
- k) C'est ici que le client privilégié entre en jeu;

- l) (...);
- m) Ce jour-là, sachant que la valeur des parts du fonds japonais est selon toute vraisemblance sous-évaluée, le client privilégié achète donc vers la fin de la journée un important lot de parts de notre fonds;
- n) Le client privilégié paiera ses parts au prix qui sera fixé à 16h00 HNE, soit à un prix qui ne tient pas compte de la hausse des marchés constatée pendant la journée;
- o) Dans notre exemple, pendant la nuit, le marché japonais suit la tendance à la hausse qu'a connue le marché nord-américain pendant la journée;
- p) Or, l'argent que le client privilégié a payé pour acheter son lot de parts n'a pas pu être utilisé pour acheter des actions japonaises avant que ces actions ne montent en valeur; cet argent est demeuré de l'argent liquide; l'argent liquide ne s'apprécie pas de lui-même au cours d'une nuit;
- q) Ce ne sera donc que les actions japonaises que le fonds possédait déjà – actions déjà achetées avec l'argent des clients ordinaires – qui vont s'apprécier pendant la nuit;
- r) Pourtant, la plus-value générée par l'augmentation de valeur des actions japonaises que le fonds possédait déjà sera répartie entre toutes les parts en circulation du fonds, incluant les parts émises la veille au client privilégié;
- s) Le dommage se concrétise lorsque, le lendemain ou dans les jours qui suivent, le client privilégié se fait racheter son lot de parts pour plus que le prix payé, alors que son argent n'a pas contribué à cette plus-value;
- t) Le profit empoché par le client privilégié ne devrait appartenir qu'aux clients ordinaires, puisque c'est leur argent qui était « au travail » au bon moment sur les marchés japonais;
- u) Le client privilégié, par sa transaction de RDT, a donc dilué le rendement des parts des clients ordinaires; il est parti avec des profits qu'il n'a pas contribué à générer;
- v) Le client privilégié a fait en sorte que les profits générés pendant la nuit soient répartis sur un plus grand nombre de parts;
- w) Si le client privilégié n'avait pas acquis son lot de parts la veille, les **mêmes** rendements générés pendant la nuit auraient été répartis entre les parts des clients ordinaires seulement;

x) Voici un exemple chiffré de ce processus :

Nombre de parts du fonds commun avant l'entrée du client privilégié :	1 000 000 de parts qui valent à 1,00 \$ chacune
Actif total du fonds commun avant l'entrée du client privilégié :	1 000 000 \$ investi en actions japonaises
Achat par le client privilégié d'un million de parts à 1,00 \$	Ajout de 1 000 000 \$ en liquidité à la valeur totale du fonds commun
Valeur du fonds immédiatement après l'entrée du client privilégié :	2 000 000 \$ dont un million en action japonaises, et un million en argent liquide
Plus value accumulée pendant la nuit :	10 000 \$ (1% d'augmentation des actions japonaises dont le fonds était propriétaire)
Valeur du fonds le lendemain :	2 010 000 \$ (1 010 000 \$ en actions japonaises, 1 000 000 \$ en liquide)
Valeur des parts du client privilégié le lendemain :	1 005 000 \$ (soit la moitié de la valeur du fonds)
Valeur des parts des membres du groupe le lendemain :	1 005 000 \$ (soit la moitié de la valeur du fonds)
Valeur des parts des membres du groupe si le client privilégié n'était pas venu faire son petit tour :	1 010 000 \$
Perte sèche pour les membres du groupe résultant de cette transaction de RDT :	5 000 \$

8. Les défenderesses connaissaient ou auraient dû connaître les conséquences néfastes des transactions de RDT sur les rendements des parts de leurs clients ordinaires, soit les membres du groupe;
9. C'est aussi la conclusion à laquelle en est arrivée la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) lorsqu'elle a imposé une pénalité de plus de deux cent million de dollars (200 000 000 \$) à cinq gestionnaires de fonds communs de placement canadiens, dont les défenderesses AIC et CI, à l'issue d'une enquête sur la question des transactions de RDT, tel que la preuve en sera faite plus avant;

Les dommages

10. Le dommage principal occasionné aux membres du groupe par les transactions de RDT est la dilution du rendement de leurs parts dans les fonds visés, tel qu'exposé au paragraphe 6;
11. Mais les transactions de RDT causent aussi d'autres dommages;
12. D'une part, elles augmentent artificiellement la valeur moyenne quotidienne des fonds visés;
13. Or, les frais de gestion chargés aux fonds visés par les défenderesses à titre de gestionnaires sont un pourcentage de la valeur moyenne quotidienne desdits fonds;
14. Tous les frais de gestion chargés qui sont un pourcentage des argents temporaires provenant des clients privilégiés, argents qui n'auraient pas dû être présents dans les fonds visés, sont des frais de gestion illégitimes que les clients ordinaires ont indûment assumés;
15. D'autre part, les transactions de RDT ont obligé les défenderesses à gérer ces transactions, à maintenir des liquidités supplémentaires ou à vendre des positions à des moments inopportuns afin de couvrir le coût de rachat des parts du client privilégié, engageant par le fait même des frais de courtage supplémentaires;
16. Enfin, les transactions de RDT ont pour effet de divertir l'attention des défenderesses de la stratégie d'investissement propre à chacun des Fonds visés;

Le lien de causalité

17. Le dommage principal occasionné aux membres du groupe par les transactions de RDT est la dilution de la valeur des parts des membres du groupe³;

³ Affidavit Zitzewitz 2015, par. 15 et 35.

18. (...);
19. Ce dommage a été causé directement par le défaut des défenderesses d'empêcher les transactions de RDT;
20. On ne saurait souligner assez le caractère fondamental et élémentaire de cette obligation dans le cadre de la relation entre les membres du groupe et les défenderesses; il s'agit de l'obligation principale des défenderesses – prendre soin des avoirs qui leurs sont confiés – qui a été violée à répétition pendant des années;
21. Quant à l'augmentation indue des frais de gestion, des frais de courtage et la perte de rendement liée à l'inefficacité de gestion⁴, ces dommages ont aussi été occasionnés directement par le fait d'avoir permis ou omis d'empêcher les transactions de RDT dans les fonds visés;
22. Le présent recours vise donc à récupérer auprès des défenderesses les pertes de rendement qu'ont subi les membres du groupe par l'effet des transactions de RDT dans les Fonds visés, que ces pertes aient été causées par la dilution des rendements, par l'augmentation indue des frais de gestion, ou par l'inefficacité de gestion induite par les transactions de RDT;

L'encadrement contractuel et législatif du présent recours collectif

23. L'obligation des défenderesses de prendre soin des avoirs qui leurs sont confiés découle de plusieurs sources :
 - a) les actes constitutifs des fonds visés;
 - b) les contrats conclus entre les défenderesses - et elles-mêmes - quant à la gestion des fonds visés;
 - c) les représentations faites par les défenderesses dans les prospectus simplifiés qu'elles devaient émettre pour mettre leurs produits en marché;
 - d) la législation et la réglementation en vigueur au Québec en matière de valeurs mobilières;
 - e) le droit commun québécois;
24. Nous aborderons ces sources dans l'ordre;

⁴ Affidavit Zitzewitz 2015, par. 35 à 40.

La création des fonds visés

25. Chacun des fonds visés a été créé soit par le biais d'une fiducie, soit par le biais d'une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV);
26. Selon le modèle de la fiducie, chaque fiducie est un fonds commun de placement distinct, avec des objectifs et stratégies d'investissement qui lui sont propres;
27. Selon le modèle de la SICAV, c'est chaque catégorie d'action d'une SICAV qui est un fonds commun de placement distinct, avec des objectifs et stratégies d'investissement qui lui sont propres;
28. À l'exception des Fonds Secteur CI qui sont issus d'une SICAV, tous les autres fonds visés sont des fiducies;
29. Ces deux types de fonds communs de placement (fiducies et SICAV) sont indistinctement désignés Organismes de Placement Collectif (OPC) par la réglementation canadienne et québécoise en la matière⁵;
30. Les actes de fiducie ci-après cités ont été mis à jour de temps à autre par les défenderesses pendant la période visée;
31. Pour les fins du présent recours, les différentes versions desdits actes contiennent les mêmes stipulations essentielles;
32. Le demandeur n'a pas pu prendre connaissance de l'acte constitutif et des règlements de régie interne de la SICAV Fonds Secteur CI;
33. Pour les fins du présent recours, le demandeur ne peut que présumer que ledit acte et lesdits règlements de régie interne contiennent les mêmes stipulations essentielles que celles contenues dans les actes de fiducie;
34. Pour appuyer leur présomption, le demandeur soumet que la législation et la réglementation ne fait aucune distinction essentielle entre les obligations des créateurs et des gestionnaires de l'un ou l'autre type de fonds, que les actes de fiducie reprennent essentiellement les mêmes obligations que celles prévues par la législation et la réglementation, et que le contrat de gestion de tous les fonds CI est un seul et même document qui ne fait aucune distinction entre les obligations du gestionnaire envers l'un ou l'autre de ces types de fonds;

Fonds AIC

35. Dans le cas de la défenderesse AIC, les actes de fiducie des fonds visés et certains de leurs amendements sont communiqués sous les cotes **P-1.1 à P-1.8**;

⁵ Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, art. 5.1 f), 15.13 et 18.2.

36. Les actes de fiducie P-1 contiennent, notamment, les dispositions suivantes :

3.3 Continuous Offering of Units. (...) The Manager may accept or reject subscriptions for Units in whole or in part, at its sole discretion (...)

3.4 Unitholders' Register.

The Manager may appoint a registrar, who may be the Manager, and a register shall be kept at an office of the registrar in which shall be recorded:

(a) the name and address of each Unitholder;

(b) the date and amount of each payment in money to the Fund, the number of Units issued and the price at which each Unit was issued;

(...)

(d) the date and amount of each redemption, the number of Units redeemed and the price for which each Unit was redeemed; and

(...).

7.1 Management of the Fund.

The Trustee shall enter into a management agreement for the appointment of the Manager as manager of the Fund to manage the business and affairs of the Fund and shall assign to the Manager all powers, authorities and duties necessary to operate the business and affairs of the Fund. Subject to Article 4, the Manager shall have the exclusive power and authority to invest the assets of and to direct and manage the investment of the Fund. (...)

8.5 Standard of Care.

The standard of care required of the Trustee in exercising its powers and authorities and carrying out its functions under this declaration of trust shall be that it exercise its powers and authorities and carry out its functions as Trustee honestly, in good faith and with the view to the best interests of the Fund and that, in connection therewith, it exercise that degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Fonds CI

37. Dans le cas de la défenderesse CI, les actes de fiducie des Fonds visés et certains de leurs amendements sont communiqués sous les cotes **P-2.1 à P-2.20**;
38. Les actes de fiducie P-2 contiennent, notamment, les dispositions suivantes:

3.2.11 (...) the Trustee shall engage a Manager, which may be itself acting in its personal capacity, and enter into a management agreement with the Manager; (...)

3.6 Standard of Care

The standard of care required of the Trustee and the Persons referred to in sections 3.2.11 and 14.5 of the Declaration of Trust in exercising their powers and authorities and discharging their duties under the Declaration of Trust shall be that they exercise their powers and authorities and discharge their duties honestly, in good faith and in the best interests of the Trust and, in connection therewith, shall exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

4.8 Entry on Register

Upon any issue of Units, the name of the Subscriber to whom the Units have been issued or such name as the Subscriber may direct shall be promptly entered on the Register as the holder of the number of Units so issued, or if the Subscriber is already a Unitholder, the Register shall be amended to include the Unitholder's additional Units.

5.3 Acceptance of Subscription and Issue of Units

The Trustee reserves the right to accept or reject subscriptions for Units in whole or in part in its discretion. (...)

Fonds CIBC

39. Dans le cas de la défenderesse CIBC, l'acte de fiducie des fonds visés est communiqué comme **pièce P-3**;

40. L'acte de fiducie P-3 contient, notamment, les dispositions suivantes :

SECTION 3.6 Issue of Units.

(...) The Manager shall be entitled in its discretion to reject purchase orders for Units of the Fund (...)

SECTION 3.11 Registrar and Transfer Agent.

The Manager may from time to time appoint or remove a transfer agent and a registrar (...) who shall maintain a register for the registration of Units of each class of Units of each Fund and transfers of Units (...).

SECTION 12.1 Powers of the Manager.

In addition to any other provision of this Declaration for the relief of the Manager, it is expressly declared as follows:

(...)

(b) the Manager shall exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of each Fund, and in connection therewith shall exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances;

SECTION 13.1 Standard of Care of Trustee.

The Trustee and its delegates shall exercise the powers and discharge the duties of the trustee honestly, in good faith and in the best interests of each Fund and shall perform the duties of the Trustee to the standard of care of a prudent professional trustee.

41. Les dispositions des différents actes de création des fonds visés cités ci-avant sont similaires d'une défenderesse à l'autre;

42. En résumé, on apprend de ces documents que :

- les défenderesses, en tant que créatrices des fonds, devaient nommer un gestionnaire (qui peut être elles-mêmes);

- les défenderesses pouvaient refuser toute souscription de parts des fonds visés;
- Un registre des achats, transferts et reventes de parts pour chaque fonds devait être maintenu;
- les défenderesses devaient exercer les fonctions de leurs charges avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds, et doivent exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;

La gestion des Fonds visés

43. Les défenderesses ont en effet conclu avec elles-mêmes des contrats de gestion des fonds visés;
44. Les contrats de gestion ci-après cités ont été mis à jour de temps à autre par les défenderesses pendant la période visée;
45. Pour les fins du présent recours, les différentes versions desdits contrats contiennent les mêmes stipulations essentielles;

Fonds AIC

46. Dans le cas de la défenderesse AIC, ces contrats de gestion et certains de leurs amendements pour les fonds visés sont communiqués sous les cotes **P-4.1 à P-4.12**;
47. Les contrats de gestion P-4 contiennent, notamment, les dispositions suivantes :

2.1 Appointment of Manager.

(...) The Trustee delegates to the Manager all the powers, authorities and duties necessary to perform its duties hereunder either directly or, in whole or in part, through a third party and to act in the name of and on behalf of the Fund for the purpose of performing its duties hereunder.

2.7 Duty of Care.

The Manager shall exercise the powers and discharge the duties required of it under this Agreement and under the Declaration of Trust honestly, in good faith and in the best interests of the Fund and in connection therewith shall exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

Fonds CI

48. Dans le cas de la défenderesse CI, le contrat de gestion des fonds visés est communiqué sous la cote **P-5**;
49. Le contrat de gestion P-5 contient, notamment, les dispositions suivantes:

1.1 In this Agreement:

“Fund” refers to each class of special shares of the Sector Fund which may exist from time to time and each of the Trust Funds;

2.1 The Trustee and the Sector Fund appoint the Manager as manager and administrator of each of the Funds and delegates to the Manager the management of all of the business and affairs of each of the Funds and all the powers, authorities and duties necessary to operate the business and affairs of each of the Funds, including the investment management of each of the Funds’ investments and the provision of administrative services and facilities for each of the Funds. (...)

5.1 The standard of care required of the Manager in exercising its powers and authorities and carrying out its functions under this Agreement shall be that it exercise its powers and authorities and carry out its functions as Manager honestly, and in good faith and with the view to the best interests of each Fund and that, in connection therewith, it exercise that degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Fonds CIBC

50. Dans le cas de la défenderesse CIBC, le contrat de gestion des Fonds visés est communiqué comme **pièce P-6**;
51. Le contrat de gestion P-6 contient, notamment, les dispositions suivantes :

2. Appointment.

(...) The Trustee hereby delegates to the Manager in its capacity as manager, distributor and registrar and transfer agent of the Funds, the power

and authority to act in the name and on behalf of the Funds and the Trustee for the sole purpose of performing the services to be performed by it hereunder (...)

17. Standard of Care, Liability of the Manager.

The Manager shall exercise the powers granted hereunder and discharge its duties to each Fund hereunder honestly, in good faith and in the best interests of the Fund and, in connection therewith, shall exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

52. Les dispositions des contrats de gestion citées plus haut confirment que les défenderesses se sont déléguées à elles-mêmes les fonctions de gestionnaires, et reprennent la notion du niveau de soins requis dans l'exercice des fonctions du gestionnaire des fonds;

La distribution des fonds visés

53. Afin de mettre en marché les parts des fonds visés, les défenderesses sont obligées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières de rédiger et de rendre disponibles des documents appelés prospectus simplifiés;
54. Un prospectus simplifié a pour but de révéler de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif aux fonds visés⁶;
55. Ces prospectus et les documents qu'ils contiennent par renvoi représentent le contrat entre les défenderesses et les membres du groupe; il s'agit de contrats d'adhésion;
56. Ces prospectus contiennent une section générale de 30 à 60 pages qui s'applique à l'ensemble des fonds, et une section qui traite spécifiquement de chacun des fonds distribués par les défenderesses;
57. Ces prospectus ont été mis à jour de temps à autre pendant la période visée;
58. Pour les fins du présent recours, les différentes versions desdits prospectus contiennent invariablement les mêmes stipulations essentielles;

Fonds AIC

⁶ Loi sur les valeurs mobilières, LRQ C. V-1.1, art. 13.

59. Le prospectus simplifié de la défenderesse AIC daté du 16 août 2000, communiqué comme **pièce P-7**, contient les représentations relatives à tous les fonds visés AIC :

À la page 5, en haut :

« Le présent prospectus simplifié contient un assortiment de renseignements importants destinés à vous aider à prendre des décisions éclairées en matière d'investissements dans des parts des fonds AIC (les «fonds»), et à comprendre quels sont vos droits en tant qu'investisseur dans ces fonds. »

À la page 10 :

On y constate que la défenderesse AIC est gestionnaire, fiduciaire, conseillère en portefeuille, distributrice principale et agente chargée de la tenue des registres pour les fonds visés AIC.

À la page 21, en haut :

« Frais sur les transactions à court terme

Des frais sur les transactions à court terme peuvent vous être facturés si vous faites racheter vos parts de fonds d'investissement ou vos parts de catégorie F (autres que des parts de fonds d'investissement du Fonds marché monétaire) dans les quatre-vingt-dix jours de leur achat et si vous avez payé des frais d'acquisition inférieurs à 2 %. Ces frais correspondront au montant nécessaire pour faire passer la commission que vous avez payée à 2 % du prix d'achat des parts achetées. Ces frais sont versés au fonds. »

60. Le prospectus P-7 contient par ailleurs des représentations spécifiques à chacun des fonds visés;
61. On constate à la lecture de ces représentations spécifiques que chacun des fonds visés cherche à générer une plus-value à long terme, et que ces fonds conviennent à des investisseurs qui comptent conserver leur placement à long terme;

Fonds CI

62. La Partie A du prospectus simplifié de la défenderesse CI daté du 28 août 2002, communiqué comme **pièce P-8**, contient les représentations générales suivantes :

À la page 5, en haut :

« Le prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement aux fonds et à comprendre vos droits à titre d'épargnant. »

À la page 15 :

On y constate que la défenderesse CI est gestionnaire, fiduciaire, conseillère en valeur et agente chargée de la tenue des registres pour les fonds visés CI.

Page 30, en haut :

« Frais d'opérations à court terme

Les opérations fréquentes peuvent nuire au rendement d'un fonds. Elles obligent le fonds à conserver dans son portefeuille des montants plus élevés d'espèces qu'il n'aurait à le faire autrement. Elles augmentent également les frais d'opération d'un fonds. Afin de décourager les opérations fréquentes, nous pouvons vous imposer des frais d'opération à court terme jusqu'à concurrence de 2 % du montant total souscrit si vous vendez ou transférez vos parts ou vos actions dans les 60 jours de la date de leur achat. (...) »

63. La Partie B du prospectus simplifié de la défenderesse CI daté du 28 août 2002, communiqué comme **pièce P-9**, contient par ailleurs des représentations spécifiques à chaque fonds visés;
64. Ces représentations spécifiques indiquent invariablement, pour chaque fonds visé CI, que ces fonds sont conçus pour générer une croissance à long terme du capital, et qu'ils conviennent à des investisseurs qui comptent conserver leur placement à long terme;

Fonds CIBC

65. Le prospectus simplifié de la défenderesse CIBC daté du 6 novembre 2000, communiqué comme **pièce P-10**, contient les représentations générales suivantes :

À la page 13 :

Les informations selon lesquelles Gestion financière Talvest inc. et TAL gestion globale d'actifs Inc. (dont la défenderesse Gestion d'actifs CIBC est devenue société mère), étaient gestionnaires, fiduciaires, conseillers en valeurs, placeurs principaux et agents chargés de la tenue des registres pour les fonds visés CIBC.

À la page 25 en haut :

« Frais de négociation à court terme

Si vous substituez ou rachetez des parts dans les 90 jours suivant leur souscription, le Fonds peut exiger des frais de négociation à court terme de 2 % de la valeur des parts substituées, échangées ou rachetées, lesquels sont retranchés automatiquement de la valeur des parts substituées ou rachetées. »

66. Le prospectus simplifié P-10 contient aussi des représentations spécifiques à chaque fonds visés qui indiquent invariablement que les fonds visés CIBC sont conçus pour obtenir une croissance à long terme du capital, et qu'ils conviennent à des investisseurs qui comptent conserver leur placement à long terme;
67. Les dispositions des prospectus ci-avant citées permettent de constater que :
- Les prospectus sont destinés à aider les membres du groupe à prendre des décisions éclairées;
 - Les défenderesses ont pris en charge tous les rôles et responsabilités essentiels quant aux affaires des fonds visés, sauf ceux de vérificateurs et de dépositaires;
 - Les transactions à court terme sont découragées par l'imposition possible de frais de rachat allant jusqu'à 2%;
 - Tous les fonds visés sont conçus pour générer un rendement à long terme;
 - Que les fonds visés sont conçus pour convenir aux investisseurs qui souhaitent y investir à long terme⁷;

⁷ Deux fonds CI et un Fonds CIBC parlent de « moyen à long terme »

68. Ceci complète le tour d'horizon des documents relatifs à la création, à la gestion et à la distribution des fonds visés; les paragraphes qui suivent décriront l'environnement législatif et réglementaire entourant les défenderesses et les fonds visés;

L'environnement réglementaire

Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectifs

69. Le Règlement 81-102, dont copie est communiquée comme **pièce P-11**, est un règlement adopté par les diverses autorités provinciales en matière de valeurs mobilières;

70. Ce règlement prévoit ce qui suit à son article 4.4 :

« 1) Un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne ou société remplit les fonctions de gestionnaire d'un OPC doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte que subit l'OPC en raison du défaut de sa part, ou de la part de toute personne ou société dont les services sont retenus par le gérant afin d'assumer les responsabilités du gérant envers l'OPC de faire ce qui suit :

a) exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de l'OPC;

b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Le Code de déontologie de l'Institut des Fonds d'investissement du Canada (IFIC)

71. Le Code de déontologie de l'IFIC, dont copie est communiquée comme **pièce P-12**, énonce ce qui suit :

« Les membres de l'Institut croient que les intérêts des investisseurs ne sont sauvegardés que si toutes les personnes du secteur des fonds communs de placement adhèrent strictement à des règles de déontologie élevées. Les membres ont adopté le Code de déontologie suivant, et chacun de ces membres est tenu de s'y conformer.

CODE DE DÉONTOLOGIE

Remplir les obligations avec intégrité et bonne foi.

S'efforcer par tous les moyens raisonnables de sauvegarder les intérêts des actionnaires ou des porteurs de parts.

(...) »

Le droit commun

Le Code civil du Québec

72. (...) Le demandeur soumet que les articles suivants du Code civil du Québec s'appliquent au présent recours collectif :

1306. Celui qui est chargé de la pleine administration doit conserver et faire fructifier le bien, accroître le patrimoine ou en réaliser l'affectation, lorsque l'intérêt du bénéficiaire ou la poursuite du but de la fiducie l'exigent.

(...)

1309. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du bénéficiaire ou de la fin poursuivie.

1310. L'administrateur ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers ; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

(...)

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

Les sanctions imposées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)

73. La demande d'autorisation de recours collectif dans le présent dossier a été déposée le 26 octobre 2004;
74. Les 10 et 14 décembre 2004, la CVMO a conclu avec les défenderesses AIC et CI des ententes de règlement à l'amiable relativement aux effets néfastes des transactions de RDT, le tout tel qu'il appert de copies desdites ententes communiquées comme **pièces P-13 et P-14**;

75. L'entente P-13 a obligé AIC à rembourser directement à ses clients ordinaires une somme de 58.8 millions de dollars (58 800 000 \$);
76. Cependant, selon l'entente P-13, les profits réalisés par les clients privilégiés de AIC ont totalisé 127 millions de dollars (127 000 000 \$);
77. De plus, des frais de gestion de 3.1 millions de dollars (3 100 000 \$) ont été chargés par AIC aux fonds affectés en raison des transactions de RDT;
78. L'entente P-14 a obligé CI à rembourser directement à ses clients ordinaires une somme de 49.3 millions de dollars (49 300 000 \$);
79. Cependant, selon l'entente P-14, les profits réalisés par les clients privilégiés de CI ont totalisé 90.2 millions de dollars (90 200 000 \$);
80. De plus, des frais de gestion de 7.9 millions de dollars (7 900 000 \$) ont été chargés par CI aux fonds affectés en raison des transactions de RDT;
81. Au total, des ententes de règlement à l'amiable ont été conclues avec cinq gestionnaires canadiens obligeant ces derniers à rembourser aux clients ordinaires la somme totale de 205 millions de dollars (205 000 000 \$), le tout tel qu'il appert des ententes P-13 et P-14, de même que des trois autres ententes communiquées en liasse comme **pièces P-15**;
82. Cependant, ces cinq ententes nous informent que les clients privilégiés ont empoché des profits de 421.9 millions de dollars (421 900 000 \$) sur leurs transactions de RDT;
83. De plus, ces cinq ententes indiquent que des frais de gestion de 21.9 millions de dollars (21 900 000 \$) ont été chargés aux fonds affectés en raison des transactions de RDT;
84. Ces dédommagements partiels ont été imposés pour exactement les mêmes reproches que ceux faits aux défenderesses dans le présent recours collectif, soit d'avoir manqué à leurs obligations de protéger les avoirs de tous leurs clients en permettant ou en omettant d'empêcher les transactions de RDT;
85. Il est également intéressant de constater que, selon les ententes P-13 et P-14, les défenderesses CI et AIC ont pu, à la fin de la période visée, mettre en place le simple principe d'un frais systématique suffisant pour éradiquer efficacement la pratique des transactions de RDT;
86. En mars 2005, la CVMO a publié un rapport sur la pratique ici reprochée aux défenderesses qui confirme le fondement du présent recours, le tout tel qu'il

appert dudit rapport communiqué comme **pièce P-16**, dans lequel on retrouve la citation suivante à la page 5, milieu du 1^{er} paragraphe complet :

“(...) frequent short-term trading in a fund for the purpose of market timing, referred to in this report as “frequent trading market timing”, can cause significant harm to a fund, which is borne by all investors remaining in the fund. Some of the types of harm that can result are:

- dilution of the value of other security holders' investments in the fund;
- increased brokerage transaction costs;
- inefficient management of a fund caused by maintaining cash or cash equivalents and/or monetization of investments to meet redemption requirements;
- disruption to the portfolio manager's investment strategy.

These may impair the fund's long term performance. At the same time, the market timer may enjoy gains that are significantly higher than those earned by the longer term investors in that fund for the same period.”

87. L'autorité ontarienne en valeurs mobilières l'a constaté sans réserve ni équivoque: les transactions de RDT ont causées des dommages aux clients ordinaires;
88. Ces dommages se comptent en centaines de millions de dollars;
89. Ces dommages ont été occasionnés par une faute élémentaire qui s'est répétée pendant des mois et des années;
90. Il est intéressant de constater que les pénalités des ententes P-13 et P-14 n'ont été calculées qu'en fonction de transactions de RDT faites par des clients privilégiés avec lesquels ces défenderesses avaient des contrats encadrant les transactions de RDT;
91. Le présent recours vise la compensation des dommages occasionnés par toutes les transactions de RDT, incluant celles faites par des tiers qui n'avaient pas de contrat avec les défenderesses;
92. Ainsi, quant aux défenderesses AIC et CI, le présent recours vise à recouvrer tous les dommages occasionnés aux membres du groupe par toutes les transactions de RDT dans les fonds visés, et qui n'ont pas été remboursés par le biais des ententes;

93. Pour la défenderesse CIBC, le présent recours vise à recouvrer tous les dommages occasionnés aux membres du groupe par toutes les transactions de RDT dans les fonds visés;

Les experts

94. Des recherches universitaires américaines publiées sur le sujet ont aussi démontré les conséquences du market timing dans les fonds communs de placement, le tout tel qu'il appert des deux recherches suivantes :

Pièce P-17: The dilution Impact of Daily Fund Flows on Open-end Mutual Funds, MM. Jason T. Green et Charles W Hodges, Georgia State University, 11 février 2000;

Pièce P-18: Who Cares About Shareholders? Arbitrage-Proofing Mutual Funds, M. Eric Zitzewitz, Stanford Graduate School of Business, paru dans The Journal of Law, Economics & Organizations, Volume 19, No 2, p. 245, Oxford University Press, octobre 2003;

95. Le professeur Eric Zitzewitz, auteur de l'article P-18, a émis une opinion sur les dommages causés aux clients ordinaires des cinq gestionnaires ayant conclu des règlements à l'amiable avec la CVMO, le tout tel qu'il appert d'un affidavit signé par ce dernier dans le cadre du recours collectif parallèle intenté en Ontario, dont copie est communiquée au soutien de la présente requête comme **pièce P-19**;
96. Dans son opinion P-19, le professeur Zitzewitz propose quatre méthodes pour estimer les dommages occasionnés par les transactions de RDT;
97. Pour les cinq gestionnaires pénalisés par la CVMO, ces quatre méthodes font varier les dommages causés, par la dilution seulement, entre 331.1 millions de dollars (331 100 000 \$) et 885.4 millions de dollars (885 400 000 \$);
98. Le professeur Zitzewitz est d'avis que la méthode théorique la plus sophistiquée et la plus précise est celle qui indique des dommages totaux de 885.4 millions \$ (885 400 000 \$);
99. Et le professeur Zitzewitz prend soin de souligner qu'à partir des données dont il dispose, ces dommages sont vraisemblablement sous-évalués;
100. Les sanctions imposées par les ententes à l'amiables P-13 et P-14 apparaissent donc effectivement comme une fraction des dommages réellement causés;
101. Cette sanction partielle s'explique en partie par certains passages du rapport P-16;

102. D'une part, le mandat et la juridiction de la CVMO n'étaient pas punitifs ou compensatoires, mais plutôt protecteur et préventif, destiné à prévenir des manquements futurs;⁸
103. D'autre part, les dommages calculés l'ont été sur une base théorique qui a été négociée entre les gestionnaires et la CVMO⁹;
104. Enfin, le fait que les défenderesses n'aient pas elles-mêmes empoché les profits a été pris en considération¹⁰;
105. Or, ce dernier aspect n'est d'aucune incidence en droit civil : le dommage occasionné par la faute est entièrement susceptible de compensation;
- 105.1 Dans le cas de CIBC, qui n'a pas été sanctionnée par la CVMO, le Professeur Zitzewitz évalue, en utilisant les mêmes méthodes théoriques utilisées dans son affidavit, que les dommages de dilution causés par les transactions de RDT dans les fonds visés CIBC sont entre 7 million \$ et 22 million \$¹¹;
106. En l'occurrence, et cela est vrai pour les trois défenderesses en l'instance, ce sont les faits, les données concrètes qui permettront d'établir exactement les dommages causés par la dilution; les données concrètes à partir desquelles pourront être établis les dommages causés par la dilution sont les suivantes:
 - I. Pour toute la Période visée, pour chacun des Fonds visés (pour chacune des différentes classes ou catégories de parts desdits fonds, le cas échéant), les données suivantes¹² :
 1. La valeur nette quotidienne des parts (NAV ou Net Asset Value).
 2. La balance quotidienne du nombre de parts.
 3. Les données détaillées de chaque transaction individuelle d'achat ou de vente de parts, incluant, pour chaque transaction: l'heure et la date; le nom du fonds; la catégorie de parts; la valeur nette par parts; le type de transaction (achat ou vente); la valeur totale de la transaction en dollars, les frais chargés, le cas échéant; le numéro de compte du client; et toute autre information enregistrée lors de la transaction.
 4. Les données de chaque transaction (achat ou vente) d'actifs dans le portfolio du fonds, incluant: la date et l'heure; identité de l'actif transigé (CUSIP/SEDOL/TICKER), le prix de la transaction; le nombre d'actions ou

⁸ P-15, page 15, 3^e paragraphe complet.

⁹ P-15, page 16, 2^e paragraphe complet.

¹⁰ P-15, page 16, 3^e paragraphe complet.

¹¹ Voir Affidavit Zitzewitz 2015, par. 66 à 69.

¹² Voir Affidavit Zitzewitz 2015, par. 15 et 35.

d'unités transigées; le type de transaction (achat ou vente); la commission payée; le ou les portfolios auquel(s) est alloué la transaction.

5. Les soldes quotidiens de liquidité et/ou de fonds de marchés monétaires, incluant tout solde négatif si le fonds ou la catégorie a acquis ses actifs sur marge.

II. Tous contrats, ententes, mémorandums ou autres formes de protocoles contractuels, sous quelques formes que ce soit, conclus entre les défenderesses et des clients privilégiés tels que définis plus haut.

Toutes correspondances échangées entre tout agent des défenderesses et ses clients privilégiés, sous ententes contractuelles ou non.

III. Une fois ces informations obtenues, des informations additionnelles ou complémentaires pourront être requises, informations qu'il est impossible d'identifier à ce stade. Les procureurs du Groupe réservent à ce dernier tous ses droits afin de prouver, par tous les moyens disponibles en droit, les dommages subis par les membres du groupe.

107. De la même manière, les dommages occasionnés par les frais de gestion indus seront déterminés en fonction des faits;

108. Les dommages occasionnés par l'inefficacité de gestion induite par les transactions de RDT seront établis en fonction des données décrites au paragraphe 106;

108.1 La méthode de calcul de la dilution préconisée à ce stade est celle identifiée par M. Zitzewitz comme étant « Next-Day NAV »¹³, à partir des données décrites au sous-paragraphe I du paragraphe 106 et aux paragraphes 59 à 63 de l'Affidavit Zitzewitz 2015;

108.2 Les frais de gestion supplémentaires induits par les transaction de RDT et les dommages occasionnés par l'inefficacité de gestion induits par les transactions de RDT seront déterminés et calculés par l'analyse des données mentionnées au paragraphe précédent, le tout tel que décrit aux paragraphes 36 à 40 de l'Affidavit Zitzewitz 2015;

Conclusion

109. L'obligation des défenderesses de prendre soin des avoirs qui leur sont confiés est prévue tant par les contrats que par la Loi; les contrats en question sont les actes de fiducie pour chaque Fonds visé, tels que certains sont produits comme

¹³ Affidavit Zitzewitz 2015, par. 17, 31, 33, 34, 44 et 56.

pièces P-1 à P-3, et les contrats de gestion relatifs à chaque fonds visés, tels que certains sont produits comme pièces P-4 à P-6;

110. Les défenderesses ont manqué à cette obligation élémentaire en permettant ou omettant d'empêcher les transactions de RDT dans les fonds visés;
111. Les défenderesses disposaient pourtant de moyens concrets pour éviter les transactions de RDT, notamment en exigeant des frais de transaction à court terme qui auraient annulé le bénéfice de ces transactions; ces frais apparaissent aux prospectus P7, P-8 et P-9, tels que cités aux paragraphes 59, 62 et 65 de la présente Requête (voir section 5.1 de P-18); Il aurait aussi été possible pour les défenderesses d'éviter les transactions de RDT:
 - a. en adoptant une méthode de calcul de la valeur nette qui tienne compte quotidiennement de la valeur juste des parts des Fonds visés (Fair Value Pricing – voir pages 5 et 6 de P-17, et section 5.3 de P-18);
 - b. en supervisant les transactions faites à court terme afin d'identifier et de bloquer les personnes qui font ces transactions (voir section 5.2 de P-18);

Ce sont là les gestes que chaque défenderesse a omis de poser et qui constituent des faits fautifs et des manquements à leurs obligations;

112. La faute des défenderesses n'est pas d'avoir manqué à une obligation technique ou occasionnelle, mais d'avoir fermé les yeux pendant des années sur une pratique systématique qui était manifestement dommageable pour les membres du groupe;
113. En permettant ou en n'empêchant pas ces transactions, les défenderesses ont permis que les économies des membres du groupe soient systématiquement exploitées par les clients privilégiés;
114. Les membres du groupe ont le droit d'obtenir pleine compensation pour les dommages qu'ils ont encourus par le fait des transactions de RDT dans les fonds visés; sans limiter les moyens du Groupe d'établir les dommages de manière collective ou individuelle au stade de l'indemnisation du présent recours collectif, une fois établis les dommages totaux occasionnés à chaque catégorie de parts de chaque Fonds visé, ces dommages seront alloués à chaque membre du groupe en fonction du nombre proportionnel de parts qu'il détenait, et de la période de sa détention;

EN CONSÉQUENCE, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente action;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à indemniser chacun des membres du groupe, à l'égard de leurs clients respectifs, des pertes réelles encourues sur le rendement de leurs parts dans les Fonds visés par la pratique du market timing dans les fonds visés pour la période visée;

ORDONNER aux défenderesses de ne pas augmenter leurs frais de gestion, quels qu'ils soient, pendant 2 ans suivant le jugement à être rendu;

ORDONNER un recouvrement collectif et direct de ces sommes;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts.

MONTREAL, LE 14 SEPTEMBRE 2015

Sylvestre Fafard Painchaud

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Demandeur

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectifs)

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO: 500-06-000256-046

**CLAUDE RAVARY;
(...)**

DEMANDEUR

-C-

FONDS MUTUELS CI INC.;
-ET-
GESTION D'ACTIFS CIBC INC.;
-ET-
AIC GLOBAL HOLDINGS INC.

DÉFENDERESSES

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
RECOURS COLLECTIF RÉ-AMENDÉE ET RE-
PRÉCISÉE**

ORIGINAL

ND: 15123/11

BS0962

Me Normand Painchaud

n.painchaud@sfpavocats.ca

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD

AVOCATS s.e.n.c.r.l.

740, avenue Atwater

Montréal (Québec) H4C 2G9

Tél. : (514) 937-2881

Fax : (514) 937-6529

www.sfpavocats.ca